

*Date de dépôt : 19 avril 2010*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relative au Fonds cantonal d'art contemporain (C 3 09)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Marie Salima Moyard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a examiné le projet de loi 10618 au cours de six séances – celles du 10 et 17 février, ainsi que celles des 3, 10, 17 et 24 mars 2010 – sous la présidence de M. Antoine Bertschy. Elle a pu bénéficier de la présence du chef du département, M. Charles Beer, ainsi que des auditions de M<sup>me</sup> Joëlle Come, directrice du service cantonal de la culture, accompagnée de M. Henri Maudet, de celle de M. Christian Bernard, directeur du Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO), de celle de M. Jean-Pierre Stefani, président de la Fédération des architectes et ingénieurs (FAI), accompagné de M<sup>me</sup> Barbara Tirone, ainsi que des auditions de M. Marc Andrié, directeur à la direction des investissements, du patrimoine et des actifs au département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), et enfin de celle de M. Charles Pict, directeur de l'Inspection cantonale des finances (ICF). Il est à relever que, suite à leur audition, les représentants du département de l'instruction publique (DIP), M<sup>me</sup> Joëlle Comé et M. Henri Maudet, ont assisté les députés durant toute la suite des travaux. La rapporteure tient par ailleurs à remercier M. Hubert Demain pour la qualité de sa retranscription des débats.

## **A. Présentation du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) et du projet de loi**

Le FCAC, créé en juin 1949 et géré actuellement par le DIP, existe sous sa dénomination actuelle depuis mai 2002 et son activité n'a cessé de se développer. A ce jour, l'art contemporain représente moins de 3% du total des subventions cantonales. Depuis sa création, les buts fixés au Fonds sont notamment de constituer une collection d'œuvres pour l'Etat, d'effectuer des commandes d'œuvres publiques, et enfin d'apporter un soutien à la production d'œuvres, notamment par le biais d'une aide financière accordée à une œuvre à venir avec condition d'une option d'achat. Ce projet de loi vise principalement à développer une gestion globale et cohérente de l'ensemble des affectations. Le département souhaite sa mise en application en 2010 encore, voire au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'inventaire actuel du FCAC compte environ 3000 pièces dont 2300 environ sont en circulation (pour comparaison : environ 1500 pièces détenues par un fonds d'art contemporain analogue – Fonds municipal d'art contemporain/FMAC – auprès de la Ville de Genève). Le critère principal d'acquisition est celui d'une cohésion d'ensemble, y compris en concertation avec les homologues de la Ville de Genève. Les œuvres en circulation sont généralement placées par un système de prêts dans des bâtiments de l'administration cantonale ouverts au grand public, en particulier les établissements scolaires et de formation (CO, PO, Université, HES, etc.), de manière à permettre un large accès aux œuvres, ainsi qu'à diverses institutions de droit public et organisations internationales. Dans ce sens, le prêt aux institutions a toujours été privilégié dans la perspective d'un renforcement de l'accès à la culture.

Une autre tâche phare du FCAC est l'aide à la production : elle s'adresse plutôt à des artistes jeunes, non confirmés, de manière à les soutenir dans l'acte de création avec la possibilité, au terme du processus, de voir le montant de cette aide déduit du prix d'achat, en cas d'achat par l'Etat (non automatique, car il ne s'agit pas d'une commande).

La commission consultative du FCAC, composée dans le projet de loi de cinq à sept personnes, est désormais présidée par une personne reconnue pour ses compétences en matière d'art contemporain, soit le conseiller culturel en art contemporain, alors que les membres sont dans leur domaine des experts, en provenance notamment de la Haute école d'art et de design, du MAMCO, du monde des galeries, des musées ou des professionnels de la branche. Des architectes urbanistes participent également systématiquement à la commission.

En regard du mécanisme actuel d'alimentation du FCAC basé aujourd'hui sur une ligne budgétaire annuelle (1 Mo) inscrite au budget du DIP/SCC, le service cantonal de la culture souhaite que le FCAC soit à nouveau (comme il l'était jusqu'en 2005) mis au bénéfice du système du fonds propres affecté (ci-après FPA), ce qui constituerait une simplification et une amélioration en termes de gestion. Actuellement, la part du budget éventuellement non dépensée sur la période en lien avec un retard de livraison ou de chantier, est perdue pour les missions d'acquisition ou d'encouragement du FCAC.

Le budget actuel d'un million de francs, que recouvrent plusieurs lignes budgétaires, est réparti comme suit pour l'année 2010 :

- 150 000 F sont distribués sous forme de bourses et aides à la production ;
- environ 200 000 F vont à la rétribution des mandats, principalement axés sur la conservation des œuvres et sur le processus de numérisation en cours ;
- un montant de 280 000 F sert à l'achat d'œuvres mobiles ;
- enfin, un montant d'environ 370 000 F est destiné à la commande et à la réalisation d'œuvres intégrées au sein des bâtiments publics (cycles, collèges, écoles, hôpital, etc.) de l'espace public.

A noter que ce projet de loi propose que ce montant d'un million de francs, auparavant *maximal*, devienne un montant *plancher*.

En ce qui concerne les collaborations avec les communes, le soutien du FCAC à ces dernières est à ce jour peu fréquent, peu conséquent (au maximum 40 000 F par an) et concerne des projets situés au sein de l'espace public communal, et non l'acquisition d'une œuvre mobile pour le compte des communes. Une collaboration permanente existe toutefois entre la Ville de Genève et l'Etat (cf. opération conjointe dite concours Néons pour la Plaine de Plainpalais en 2006-2009), bien qu'elle ne soit pas strictement institutionnalisée. Un projet d'envergure d'intervention artistique en collaboration avec les communes est notamment prévu le long du trajet du tram TCOB qui traverse plusieurs communes et représente un budget estimé à plusieurs millions. Par ailleurs, certaines communes (comme Meyrin, Lancy ou Confignon), attachées à leurs prérogatives en la matière, possèdent leur propre fonds, fonctionnant grosso modo de la même manière que le FCAC.

En résumé, ce projet de loi de caractère essentiellement technique propose une réorganisation, permettant de travailler sur la durée et pour une opérationnalité immédiate, sans proposer de modification de stratégie globale du FCAC. Il traduit légalement les remarques manifestées par l'ICF (notamment concernant des normes comptables plus précises) à son sujet, sur

des aspects strictement organisationnels et techniques : le passage en fonds propres affectés (FPA) permettra de coulisser les réserves du fonds d'une année sur l'autre et offrira donc une certaine souplesse dans sa gestion ordinaire. Pour les chantiers extraordinaires, des projets de lois spécifiques pourront mieux répondre aux besoins. Quant au montant affecté, il est évidemment sujet au vote du budget par le Grand Conseil. Par ailleurs, la somme forfaitaire actuelle d'un million deviendrait une somme plancher dont l'éventuelle extension dépendra de l'exercice budgétaire annuel.

### ***Position politique du Conseil d'Etat exprimée par M. Charles Beer***

Le chef du département considère le projet de loi soumis à étude comme strictement technique, et rappelle certains points essentiels du projet de loi soumis à étude. Ce fonds, précédemment rattaché au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) et conservant dès lors une forte coloration liée à la construction, a été entièrement regroupé sous le volet culturel et donc rattaché en décembre 2005, pour toutes ses missions, au DIP.

En ce qui concerne son financement, jusqu'à l'échéance de la législature 2005, le principe du pourcentage (1% prélevé sur l'ensemble des crédits de construction de bâtiments et d'ouvrage de génie civil, de 1985 jusqu'en 2004, puis 0,5% jusqu'en décembre 2005) prévalait, mais ce système a progressivement montré son épuisement à la suite d'un certain nombre de dérogations. Il relève également qu'un système de pourcentage ne protège pas mieux le FCAC qu'un forfait fixe, que le projet de loi propose de passer du principe d'un plafond à celui d'un plancher, au minimum de l'ordre d'un million, que ce projet de loi n'aura pas d'incidence pour l'année budgétaire en cours et qu'enfin, à partir de 2011, il sera possible soit d'augmenter, soit de plafonner ce montant. A ce titre, le chef du département espère vivement qu'une augmentation éventuelle du budget de ce fonds ne sera pas financée par la diminution équivalente du budget attribué à un autre domaine culturel.

Il signale également qu'à fin avril arrivera l'échéance du délai pour la réflexion à propos de la nouvelle loi sur les arts et la culture (proposition, cadres, redéploiement et problématique des répartitions entre l'Etat et la Ville de Genève). En conséquence, le conseiller d'Etat estime qu'il serait plus raisonnable à ce stade, et avant de penser à élargir le cadre, de patienter dans l'intervalle de la finalisation de l'avant-projet de loi et du projet de loi du Conseil d'Etat. Vu les capacités financières restreintes du FCAC, il faudra imaginer des projets de lois spécifiques d'investissement pour les grands projets d'infrastructure, à l'exemple du projet autour du TCOB.

## B. Auditions

### *1. Audition de M. Christian Bernard, directeur du MAMCO*

M. Bernard relève que le fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) constitue un outil qui devrait probablement bénéficier de plus de visibilité et de moyens de manière à pouvoir se situer au même niveau que de nombreuses villes européennes, notamment allemandes et françaises, qui ont à cœur d'intervenir dans le champ artistique. La France dispose de différents fonds destinés à l'art contemporain, au niveau régional, départemental et local.

Un tel fonds mène plusieurs objectifs : le premier est relativement « social », offrant une aide et un soutien économique aux artistes et contribuant ainsi au soutien de la scène artistique, par une subvention dans la perspective d'alimenter un tissu culturel vivant qui confirme le droit de cité de l'artiste ; le second vise à décorer l'espace public de manière à entamer un travail de sensibilisation à l'art dans la cité ; enfin, il existe une dimension plus patrimoniale permettant de fixer un moment de l'art de chaque époque.

Sur le plan des moyens, l'orateur ne peut évidemment pas les considérer comme suffisants. Outre les différents frais de fonctionnement, ce montant n'est pas suffisant pour imaginer de grandes opérations ou de grands achats et pas suffisant non plus pour entrevoir une réelle politique de commandes publiques. Il regrette d'autre part le manque de visibilité de l'art contemporain dans l'espace public, ainsi que l'absence régulière d'une vision quelque peu internationale, avec une préférence parfois trop marquée pour le local.

Une discussion a lieu sur la relation – plus ou moins ambivalente – que peuvent entretenir des artistes avec le pouvoir qu'ils peuvent être amenés à critiquer. L'orateur est également amené à se positionner favorablement sur l'opportunité d'élargir, éventuellement de manière temporaire, la commission consultative à des experts internationaux. Concernant sa vision de l'art, l'orateur reste très attaché à une transmission accessible pour tous et regretterait que le fonds ne développe qu'une vocation autarcique, seulement limitée à la scène locale, sans s'ouvrir au reste de la Suisse, à la France voisine ou à l'Italie par exemple.

Sur l'éventualité d'un retour du système de financement du fonds au moyen du pourcentage sur les crédits de construction, l'orateur y serait favorable, pour autant qu'il existe un seuil minimal garanti. Sur l'insertion dans les missions d'achats d'œuvres mobiles d'art moderne, l'orateur y est favorable, mais les prix sont souvent malheureusement trop élevés.

## ***2. Audition de M. Jean-Pierre Stefani, président, et M<sup>me</sup> Barbara Tirone, membre du comité de la Fédération des architectes et ingénieurs (FAI)***

Les personnes auditionnées regrettent le peu d'enthousiasme dont fait preuve Genève vis-à-vis de l'aménagement de ses places publiques ; elles regrettent également un certain manque d'ampleur de la politique culturelle à Genève, telle qu'évoquée dans le but du projet de loi (article 1, lettre a et b), en citant pour exemple le nouvel établissement en construction aux HUG. La politique de financement du fonds au moyen d'un pourcentage est considérée par les auditionnés comme une solution très intéressante ; il pourrait être variable en fonction de l'importance des budgets et osciller entre 1 et 2 %, tout en veillant au vote de ce budget d'une année sur l'autre. Il faut dans tous les cas pérenniser le budget d'un tel fonds.

M. Stefani serait favorable à l'intégration de l'architecte cantonal dans la commission consultative prévue par le projet de loi. Un débat est lancé quant à l'aspect esthétique de la production architecturale en concurrence ou non avec l'aménagement de l'espace public, ce dernier n'appartenant pas à l'architecte. Relevons néanmoins une volonté de dialogue entre les artistes et les architectes.

## ***3. Audition de M. Marc Andrié, directeur à la direction des investissements, du patrimoine et des actifs, DCTI***

Sur la question du financement du FCAC, l'orateur explique avoir connu le système précédent fondé sur le principe du pourcentage. Revenir au prélèvement automatique aurait pour conséquence, selon lui, d'augmenter le coût des projets de loi d'investissement, ce qui lui paraît peu judicieux. De plus, les propositions de projets au FCAC ont parfois fait défaut. Dans ce cas-là, la part non-utilisée du budget lui restait acquise. Comme le conseiller d'Etat, il rappelle que les grands chantiers actuels (par exemple, à l'hôpital CMU5 et CMU6, bâtiment des lits et nouvelle maternité) pourraient bénéficier plutôt d'un projet de loi spécifique sur le plan de l'aménagement et des interventions artistiques. Actuellement, la réflexion est le plus souvent menée avec les architectes au moment de la construction, même si ces derniers ne sont pas toujours en mesure de proposer une intervention (exemple avec interventions significatives : le collège de Drize, contre-exemple : le CEC Aimée Stitelmann).

Il relève aussi que le système du pourcentage s'appliquait uniquement sur la part de la construction, et précise que les crédits programmes situés dans le cadre de son département ne concernent que des crédits de construction. Quant à savoir si, dans le cadre du nouveau dispositif, la part consacrée est

finaleme nt supérieure en volume au précédent système du pourcentage, l'orateur a l'impression que cette part consacrée est le plus souvent inférieure au principe du 1%, à l'exception des très grands chantiers comme Uni-Mail et le bâtiment Opéra (HUG).

Les liens du DCTI sur le plan de l'embellissement ne se font qu'avec les architectes, qui sont tenus de ne faire intervenir un artiste qu'au terme d'un concours. Ni l'architecte ni le fonds d'art contemporain ne peut contraindre un mandataire à accepter l'une ou l'autre œuvre ou artiste.

#### ***4. Audition de M. Charles Pict, directeur de l'Inspection cantonale des finances (ICF), et de M. Dimitri Moati***

A cette occasion une présentation est adressée aux commissaires ; elle est annexée au présent rapport. La problématique se situe sur le terrain budgétaire plus que sous l'aspect comptable. Quelle que soit l'option retenue, de 0,5 ou 1%, l'ICF n'y voit aucun inconvénient pour autant que la rubrique ad hoc soit effectivement créée. En effet, il s'agit de bien distinguer sur le plan comptable la rubrique concernant le bâtiment de celle dédiée à l'œuvre d'art (auparavant confondues). Il en résultait auparavant un problème d'amortissement dès lors que les œuvres d'art ne pouvaient pas être amorties, sauf dans le cas où elles faisaient partie intégrante du bâtiment. L'œuvre d'art doit en principe rester en actif, à l'inventaire, sans perte de valeur.

D'autre part, l'ICF se soucie également d'établir une relation cohérente entre le budget et les comptes. Elle suggère une intégration sous « CR – DIP – FCAC », tout en évoquant un parallèle avec le pourcentage consacré à la solidarité internationale (0,7%). Sur la manière dont se règle au sein des autres fonds propres affectés l'attribution des montants constitués (par seuils ou autrement ?), l'orateur mentionne des règles prédestinant à ce type de fonds (faune, flore, renaturation...) assez variables ; la forme des fonds propres affectés (FPA) constitue simplement une présentation des comptes, dans l'affectation d'une partie du produit de l'Etat. La notion de minima ou de maxima n'est pas intrinsèque à la notion de fonds propres affectés (FPA), l'indication pouvant prendre des formes différentes (montant ou pourcentage...). L'un des buts des FPA est le coulissement des sommes non dépensées sur l'année suivante (toutefois, idéalement pas celui d'un crédit destiné à un chantier vers un autre chantier), mais toujours accompagné de tableaux établissant clairement le montant de l'attribution, celui des dépenses et les variations. On pourrait également mettre en place un inventaire régulier.

Quant au mode de financement du fonds, il serait préférable d'articuler un montant déterminé dans le budget du fonds d'art contemporain plutôt qu'un

pourcentage sur l'ensemble des travaux annuels. La ligne budgétaire sera visible, parmi les dépenses. Par ailleurs, l'orateur estime que le projet de loi soumis à étude satisfait aux remarques énoncées par l'ICF. Il confirme en outre le maintien de la possibilité de projets de lois spécifiques aux grands chantiers.

### **C. Débats de la commission et vote d'entrée en matière**

L'essentiel des débats de la commission a été centré sur la question de la modification du budget du fonds ainsi que la modification de son mode de financement, par remise en place du système du pourcentage ou maintien de la somme fixe. Ci-après figurent les positions des différents groupes sur ces questions, ainsi que celle du département.

Le département se déclare favorable à une augmentation des moyens évidemment bienvenue (pour autant qu'elle ne soit pas compensée par une coupe sur d'autres budgets de la culture !) dans la perspective d'une politique culturelle qu'elle espère ambitieuse, sans nullement prétendre vouloir empiéter sur le pouvoir décisionnel de la commission ni sur le pouvoir budgétaire du Grand Conseil, qui constituerait de fait une sorte de plafonnement. En théorie, les sommes non-dépensées du FCAC pourraient être répercutées sur l'année suivante, mais l'ensemble des sommes est dépassé à l'heure actuelle et il est même difficile de réaliser les tâches ordinaires du fonds dans le contexte budgétaire actuel du fonds. La fixation d'un plafond, proposée par certains groupes, risque de bloquer définitivement toute possibilité de demande d'un crédit supplémentaire auprès de la Commission des finances. En ce sens, un seuil minimal apparaît plus approprié.

Le groupe socialiste regrette la disparition d'ailleurs relativement inexpliquée du principe du 1% prélevé sur la construction, milite pour une politique nettement plus ambitieuse dans ce domaine et encourage ses collègues à faire preuve d'une plus grande audace en termes de financement du fonds, afin de montrer leur soutien concret au développement de l'art contemporain à Genève. Par ailleurs, le fonds pourrait également servir à l'achat de certaines œuvres d'art moderne, et pas uniquement d'art contemporain. Le groupe envisage également la création d'un *fonds commun* permettant de soutenir les efforts des petites communes dans ce domaine.

Le groupe Verts rappelle qu'il existe toujours la possibilité de faire usage d'un dépassement de crédit, le cas échéant, pour 2010, sous condition de l'approbation politique. Il obtient aussi l'assurance que les montants confiés au fonds sont intégralement utilisés pour ses missions et non pour des frais de

fonctionnement. Il est favorable à réserver une plus large ampleur à cette politique de l'art contemporain, même si le magistrat en charge n'a, selon le groupe, pas montré un enthousiasme communicatif sur ce plan. Etant donné que les variations annuelles de ces dernières années ont oscillées entre 1 000 000 F et 1 400 000 F, il estime qu'une politique plus ambitieuse pourrait être imaginée. Il constate aussi la multiplicité et l'abondance des objectifs fixés au fonds dans le projet de loi et suppose qu'un budget trop restreint aura nécessairement pour conséquence de susciter des dépassements de crédits. Il préfère pour sa part prévoir à l'avance un budget suffisant de manière à éviter ce genre de surprises.

Le groupe PDC estime l'idée d'un plancher satisfaisante, afin de pouvoir réaliser convenablement les tâches ordinaires du fonds. Il observe qu'à la suite des auditions, il est désormais confirmé qu'un dispositif basé sur un pourcentage comme sur un montant global s'avère légal ; pour autant, on peut s'interroger sur son caractère souhaitable. De manière générale, le groupe n'est pas en faveur d'un pourcentage systématique applicable à tous les investissements, mais plutôt ouverts à la solution des projets de lois spécifiques, vécus comme des crédits complémentaires à ce budget minimal. Il propose, afin de clarifier le flou que peuvent craindre certains, de rajouter une mention explicite à l'utilisation possible de projets de lois complémentaires. Il confirme également être plutôt favorable à une politique plus ambitieuse en la matière.

Le groupe radical se déclare favorable à un financement au travers d'un chiffrage précis ou d'une fourchette budgétaire, constituée d'un plancher et d'un plafond, et non au travers d'un pourcentage. Il observe que la détermination d'un seuil remis systématiquement en cause par le vote du plénum perd alors sa justification d'inscription dans une loi. Il reconnaît par contre volontiers un manque d'ambition dans le cadre de cette politique. De plus, parce que ce projet de loi tel que formulé contient encore de nombreuses imprécisions de nature comptable, le groupe préférerait la solution de le renvoyer vers la Commission des finances.

Le groupe libéral fait remarquer que le passage à la fonction de plancher d'une somme auparavant plafonnée est déjà un effort notable en direction de l'art contemporain, plancher qui constitue déjà une protection pour le fonds. Il propose de redéfinir un plafond de l'ordre de 1 500 000 F, tout en indiquant ne pas être favorable au retour du pourcentage. Par ailleurs, à la lecture du texte du projet de loi, il relève un certain manque de lisibilité, particulièrement à l'article 2, où la disposition prévoit à la fois une inscription d'un budget d'un million, consécutivement à l'accord du GC, et parallèlement l'annonce de crédits complémentaires. Comme le groupe radical, les Libéraux

préfèreraient la solution de le renvoyer vers la Commission des finances. Le groupe relève de plus qu'il n'existe plus aucune mention de l'intervention du secteur privé (mécénat), secteur pourtant fort actif dans le soutien des artistes et l'achat d'œuvres.

Le groupe MCG soutient l'idée d'une somme acquise au fonds susceptible d'être pérennisée d'une année sur l'autre. Il note également que la barre du million constitue en réalité une moyenne établie sur une dizaine d'années et doit donc être considéré comme un plancher.

Le groupe UDC se déclare favorable à l'entrée en matière sur ce projet de loi pour autant qu'il subsiste dans sa formulation actuelle. L'idée d'un pourcentage ne paraît pas judicieuse dans la mesure où elle pourrait finalement limiter ou retarder la mise en œuvre de certains investissements. Par contre, le commissaire se dit plutôt favorable à l'élaboration de projets de lois spécifiques centrés sur des chantiers importants, envisagés sous l'aspect de leur coût global, y compris leurs aspects d'aménagements et embellissements sans imaginer y adjoindre un coût supplémentaire sous la forme d'un pourcentage.

#### **Vote d'entrée en matière sur le PL 10618**

**Pour :** 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** –

**Abst. :** –

**L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité.**

#### **D. Deuxième débat**

Tous les amendements, qu'ils soient refusés ou acceptés, sont cités et les débats y relatifs rapidement explicités.

Un amendement est déposé à l'article 1 par le groupe (S).

a) : « les domaines de l'art moderne, contemporain et du design ».

Le département rappelle que la mission du fonds se trouve actuellement essentiellement axée sur l'art contemporain ; cet amendement constituerait donc une modification dans l'orientation générale du fonds. Un député (Ve) annonce que le budget devra tenir compte de ce nouvel objectif.

Cet amendement est voté à la majorité de la commission (Pour : 2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 2 MCG / Contre : 2 PDC, 1 UDC / Abst. : 1 Ve).

Néanmoins, les commissaires reviendront probablement sur la localisation de cet amendement en troisième débat, suite à la légère incohérence entre l'amendement et la notion de « création actuelle » existant dans l'article 1.

### L'article 1 dans son ensemble est adopté tel que modifié

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 2 MCG)

Contre : 3 (2 PDC, 1 UDC)

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article 2, alinéa 1, tel que rédigé dans le projet de loi (au montant minimal d'un million) est refusé par la majorité de la commission (Pour : 1 Ve, 2 PDC, 1 UDC / Contre : 2 R, 3 L / Abst. : 2 S, 2 Ve, 2 MCG), en raison du souhait exprimé par la majorité des groupes de doter plus fortement le fonds.

Plusieurs amendements sont présentés sur ce même alinéa 1 de l'article 2 :

- Le groupe (L) propose: « (...) le montant de l'attribution est **au maximum de 1 500 000 F** (...) ». Il motive cet amendement par la situation budgétaire 2010 et le fait qu'au-delà du plafond fixé, les projets de lois spécifiques restent toujours possibles. Au vu de la longue liste des objectifs attribués au fond, il est raisonnable d'en augmenter la dotation. Cet amendement est refusé (Pour : 2 R, 3 L / Contre : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG / Abst. : 1 UDC).
- Le groupe (MCG) propose : « (...) au minimum de **2 000 000 F** (...) ». Le groupe justifie son amendement par le fait qu'un seuil minimal allant jusqu'à 2 millions permettra à tout le moins d'éviter un processus de justification de la part du Conseil d'Etat jusqu'à cette somme. Pour le surplus, des projets de lois spécifiques sont toujours possibles. Le groupe (S) rappelle que les crédits complémentaires sont toujours relativement difficiles à faire voter par le Grand Conseil et par conséquent estimerait naïf de se contenter régulièrement de cette faculté. Dans la mesure où les élus souhaitent marquer une politique plus ambitieuse, il s'agit de la traduire de manière explicite. Après discussion, cet amendement est refusé (Pour : 2 S, 3 Ve, 2 MCG / Contre : 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC / Abst. : -).
- Le groupe (R) propose : « (...) au minimum de **1 000 000 F et au maximum de 3 000 000 F** (...) ». Cet amendement est également refusé

(Pour : 2 R, 2 PDC / Contre : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 MCG, 1 UDC / Abst. : 1 Ve).

La question sera reprise au cours du troisième débat.

L'article 2, alinéas 2 et 3 sont adoptés sans modification à l'unanimité (Pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 2 L).

L'article 2 dans son ensemble est adopté tel que modifié (Pour : 2 S, 3 Ve, 2 R, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 2 PDC, 3 L)

L'article 3, alinéa 2, lettre b, tel que modifié avec l'amendement consistant en l'ajout d'acquisition d'œuvres d'art moderne, est adopté à l'unanimité (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 Lib / Contre : 1 UDC / Abst. : 1 PDC, 2 L).

*b) acquérir des œuvres mobiles **d'art moderne ou contemporain** afin d'enrichir la collection d'art ~~contemporain~~ de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds) ;*

L'article 3, alinéa 2, lettre f, tel que modifié avec l'amendement consistant en l'ajout de la mention des institutions privées dans les domaines de coopération du fonds, est adopté à l'unanimité (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 L / Contre : 1 UDC / Abst. : 1 PDC, 2 L).

*f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles, municipales, cantonales et régionales **ou privées**, dont les activités contribuent au soutien et au développement de l'art contemporain;*

L'article 3 est adopté, tel que modifié, dans son ensemble (Pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 2 L).

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés, sans modification, à l'unanimité (Pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 2 L).

Relevons que l'article 5, alinéa 5 suscite un débat sur le statut exact du président de la commission : le président qui préside et organise les séances de la commission ne dispose d'aucune voix. C'est ainsi que fonctionnent les commissions de ce type dans les autres domaines artistiques. L'inscription dans le règlement d'une voix consultative du président ne s'avère pas

adéquate puisque la commission consultative fait travailler des experts (et non des politiques ou des amateurs) qui produisent un préavis et formulent des propositions. La décision formelle est prise ensuite au niveau du service. Ce débat ne donne finalement pas lieu à une proposition d'amendement.

Concernant l'article 7, alinéa 2, lettre f, une discussion a lieu sur la périodicité des inventaires dressés par le fonds : une périodicité de cinq ans tiendrait compte des ressources existantes, tout en assurant des mesures de contrôles intermédiaires, selon le département. Un député (L) s'inquiète du trop grand pouvoir politique conservé sur le choix des œuvres, vision contestée par d'autres groupes (notamment Ve). Les choix d'acquisitions de la commission consultative n'ont été qu'une fois contestés depuis huit ans, selon le département : les inquiétudes évoquées ne semblent donc pas fondées. Suite à cette discussion, un amendement est proposé par le président, visant à compléter la périodicité des inventaires :

*f) dresse l'inventaire tous les quatre ans ».*

L'amendement est refusé (Pour : 2 R, 2 MCG, 1 UDC / Contre : 2 S, 3 Ve, 1 PDC / Abst. : 1 PDC, 2 L.)

L'article 7 est accepté sans modification (Pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 2 L)

Les articles 8, 9 sont acceptés sans modification (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 1 L)

## **E. Troisième débat**

La commission revient uniquement sur les articles ou dispositions pouvant éventuellement faire l'objet d'une modification.

Concernant l'article 1, le groupe (L), conformément à la discussion en deuxième débat, propose de revenir à la formulation originale de l'article 1, afin d'intégrer les modifications de fond (ajout du domaine de l'art moderne) dans l'article 3.

### **Art. 1 But**

*Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : le Fonds) constitue un fonds propre affecté (FPA) de l'Etat, rattaché au service cantonal de la*

*culture du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le département), et qui a pour but de :*

- a) promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;*
- b) contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;*
- c) enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;*
- d) sensibiliser les publics à ces buts.*

Cet amendement est adopté (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : 1 L).

L'article 1 est adopté dans son ensemble et dans sa formulation initiale (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : -).

Concernant l'article 2, qui avait été adopté dans son ensemble lors du deuxième débat, mais sans dispositions relatives à son budget, puisque l'alinéa 1 avait été refusé, ainsi que tous les amendements portant sur cet alinéa. La discussion est donc reprise dans le cadre du troisième débat.

Deux amendements sont proposés :

- Le groupe (MCG) propose de revoir son précédent amendement à la baisse avec la formulation suivante : « (...) **au minimum 1 500 000 F** ». L'amendement est ensuite retiré au bénéfice de l'amendement libéral ci-dessous.
- Le groupe (L) propose de limiter les sources de confusion en enlevant la notion de maxima ou de minima : « (...) ~~le montant de l'attribution est ## minimum de 1 500 000 F~~; il n'est accordé qu'à la condition (...) ». La discussion porte ensuite sur le fait de savoir si les notions de minima ou de maxima sont finalement porteuses de sens. Le département rappelle que l'intention de départ est d'être en mesure d'assurer toutes les actions de valorisation de la collection, étant entendu que le budget actuel se trouve déjà totalement absorbé. Les notions de minima et de maxima sont finalement peu déterminantes, pour autant que des demandes spécifiques puissent être adressées à l'occasion de certains projets (TCOB par exemple). Il est à noter néanmoins que la notion de maxima est évidemment beaucoup plus difficile à gérer pour le fonds que la suppression de la notion de minima. Le groupe (Ve) se dit favorable à l'amendement, pour autant que cette augmentation du budget du fonds ne se solde pas à l'arrivée par une diminution du budget général du DIP ou

du service concerné de l'ordre de 500 000 F. Il obtient des garanties en ce sens de la part du groupe (L). Le groupe (S), partageant le souci exprimé par le groupe (Ve), espère vivement que l'engagement pris par les Libéraux sera tenu au moment du vote du budget 2011. L'amendement est accepté (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG / Contre : - / Abst. : 1 UDC).

## **Art. 2 Financement**

<sup>1</sup> *Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget du département; le montant de l'attribution est ~~au minimum~~ de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre des votes du budget annuel.*

L'article 2 tel que modifié est adopté dans son ensemble (Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG / Contre : - / Abst. : 1 UDC).

### **Vote final du PL 10618 dans son ensemble, tel que modifié**

Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC / Contre : - / Abst. : -

**Le projet de loi est accepté à l'unanimité.**

*ANNEXE: présentation de l'Inspection cantonale des finances*

## **Projet de loi (10618)**

### **relative au Fonds cantonal d'art contemporain (C 3 09)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 But**

Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : le Fonds) constitue un fonds propre affecté (FPA) de l'Etat, rattaché au service cantonal de la culture du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le département), et qui a pour but de :

- a) promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;
- b) contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;
- c) enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;
- d) sensibiliser les publics à ces buts.

#### **Art. 2 Financement**

<sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget du département; le montant de l'attribution est de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre des votes du budget annuel.

<sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués pour les activités décrites à l'article 3 relevant du compte de fonctionnement et du compte des investissements, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

<sup>3</sup> La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence du service cantonal de la culture.

### **Art. 3 Utilisation des crédits alloués**

<sup>1</sup> Les crédits alloués au service cantonal de la culture pour le Fonds sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.

<sup>2</sup> Ils sont notamment utilisés pour :

- a) effectuer des commandes d'œuvres conçues en rapport aux édifices et espaces publics, aux sites et paysages;
- b) acquérir des œuvres mobiles d'art moderne ou contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);
- c) accorder des subventions destinées à encourager la commande publique par les communes comme prévu à l'article 8;
- d) accorder des subsides et aides diverses à la production artistique ou des bourses de résidences d'artistes;
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art;
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles, municipales, cantonales et régionales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et au développement de l'art contemporain;
- g) informer et sensibiliser les publics à l'utilisation des crédits alloués;
- h) conserver les œuvres de la collection du Fonds conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre f.

### **Art. 4 Appel et concours**

<sup>1</sup> Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct soit par concours ouvert ou sur invitation.

<sup>2</sup> L'attribution de bourses peut également se faire sur concours.

<sup>3</sup> Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par le service cantonal de la culture pour chaque concours.

### **Art. 5 Commission consultative**

<sup>1</sup> Il est constitué une commission consultative (ci-après : la commission) ayant les attributions suivantes :

- a) donner son préavis :
  - 1° sur les propositions de commandes d'œuvres artistiques intégrées aux édifices et espaces publics;
  - 2° sur les propositions d'achats et d'aides à la production d'œuvres mobiles;
  - 3° sur les projets soumis au département par les communes;
  - 4° sur l'ouverture de concours.

b) formuler toute proposition de soutien à la création.

<sup>2</sup> La commission se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 7 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.

<sup>4</sup> Leur mandat est renouvelable une fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.

<sup>5</sup> La commission est présidée par le conseiller culturel en art contemporain.

<sup>6</sup> Des experts peuvent être adjoints à la commission à titre temporaire.

## **Art. 6 Règlements interne**

Le service cantonal de la culture édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.

## **Art. 7 Gestion du Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds dépend du service cantonal de la culture.

<sup>2</sup> Le service cantonal de la culture :

- a) a la compétence exclusive pour toute acquisition d'œuvre d'art pour le compte de l'Etat ;
- b) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1;
- c) peut soumettre à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts;
- d) organise le travail de la commission et établit les procès-verbaux de ses séances.
- e) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département;
- f) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière;
- g) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds;
- h) met en valeur la collection du Fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

**Art. 8 Soutien aux communes**

<sup>1</sup> Les communes peuvent solliciter le service pour un conseil d'ordre artistique, une aide technique ou un appui financier pour tout projet de commande publique.

<sup>2</sup> La commune intéressée adresse un dossier de projet au service cantonal de la culture, qui en saisit la commission pour préavis.

<sup>3</sup> Le département décide de l'octroi et du montant de l'aide, compte tenu, notamment, de la capacité financière de la commune.

**Art. 9 Dispositions finales**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# AUDITION DE L'ICF PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

PL 10618



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Historique des observations de l'ICF concernant le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)

Problèmes constatés lors des contrôles de  
l'ICF depuis 2004



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Historique des observations de l'ICF concernant le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)

### • Problèmes comptables

Jusqu'en 2005, le Fonds cantonal d'art contemporain était alimenté par un prélèvement de 1% sur les crédits cantonaux alloués au titre des grands travaux. Ce fonds constitué était employé pour l'acquisition des œuvres d'art (investissement), mais aussi pour la couverture de dépenses à caractère de fonctionnement (salaires, subventions, mandats divers, etc). Ce mode de comptabilisation engendrait de nombreuses anomalies :

- Création d'actifs fictifs dans les comptes de l'Etat car :
  - l'acquisition des biens culturels peut intervenir ultérieurement à l'activation de ces biens dans les comptes de l'Etat;
  - les charges de fonctionnement du Fonds cantonal étaient activées.
- Les œuvres d'art étaient amorties alors qu'en principe les biens culturels ne s'amortissent pas (sauf œuvres d'art intégrées, ou en cas de destruction / disparition).



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Historique des observations de l'ICF concernant le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)

### • L'ICF recommande :

- de créer un CR à part et d'ouvrir des natures pour chaque type de dépenses;
- d'activer les œuvres d'art sur une rubrique particulière;
- d'activer les œuvres intégrées sur la même nature et le même compte que l'objet;
- de ne pas amortir les œuvres au bilan (sauf les œuvres d'art intégrées).



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Historique des observations de l'ICF concernant le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)

- **Par ailleurs, l'ICF constate en matière de gestion du Fonds:**
  - qu'il n'y a pas d'inventaire complet du FCAC et qu'il n'est pas tenu à jour;
  - que des services achètent des œuvres d'art sans passer par le FCAC;
  - qu'il n'y a pas de directive relative à l'établissement et la tenue de l'inventaire;
  - qu'il n'y a pas eu de décision quant à l'attribution de ce fonds dans les catégories de fonds de l'Etat.



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Historique des observations de l'ICF concernant le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)

- **L'ICF recommande :**
  - qu'un inventaire complet soit tenu par le FCAC et qu'il soit mis à jour régulièrement par les services de l'Etat; à noter qu'un inventaire tous les 5 ans nous semble insuffisant;
  - qu'il y ait une décision en ce qui concerne la possibilité pour les services de l'Etat de pouvoir acquérir des œuvres d'art sans passer par le Fonds;
  - qu'une directive relative à l'établissement et la tenue de l'inventaire soit formalisée;
  - l'attribution du Fonds dans les catégories de fonds de l'Etat.



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Conclusions

- La mise en place des normes IPSAS et des directives d'application permet de régler les problématiques comptables.
- La nouvelle loi règle une partie des problématiques relatives à la gestion, soit :
  - les compétences uniques du Fonds en matière d'achat;
  - l'attribution du Fonds dans les fonds affectés.



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Définition d'un FPA (fonds propre affecté)

### Selon la définition de la DiCo-GE No 25 :

"il s'agit de moyens à disposition de l'entité qui seront utilisés par la suite pour un but clairement défini et limitant l'utilisation".



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Exemple de comptabilisation pour le FCAC

Durant l'exercice, on dépense F 250'000 pour l'achat d'œuvres d'art.

- |  |           |
|--|-----------|
| – Db 50X "Investissements propres " (CInv) | F 250'000 |
| – Cr 10X "Liquidités" (Bilan)              | F 250'000 |

On comptabilise par ailleurs F 100'000 de frais de fonctionnement:

- |                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| – Db 31X "Dépenses générales" (fonct) | F 100'000 |
| – Cr 10X "Liquidités" (Bilan)         | F 100'000 |



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances

## Exemple de comptabilisation pour le FCAC

En fin d'exercice, l'Etat active les biens et affecte aux fonds propres le budget prévu (F 1 million) moins les dépenses effectuées pendant l'année. Une réserve de F 650'000 est constituée:

- |  |           |
|--|-----------|
| – Db 14X " Investissements " (Bilan)       | F 250'000 |
| – Cr 50x "Investissements propres " (CInv) | F 250'000 |
| – Db 29X « Fortune » (Bilan)               | F 650'000 |
| – Cr 29X « FPA (réserve) - FCAC» (Bilan)   | F 650'000 |



10 mars 2010  
Inspection cantonale des finances